



Arrêté municipal Portant circulation alternée

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 4 mars 2026 par Monsieur BAUDRON Benjamin de l'entreprise CITEOS au 18 rue de la Liodière 37300 à Joué-Lès-Tours ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour la pose de deux massifs béton puis la pose de deux mâts d'éclairage public solaire, sur la voie communale Route de Tours 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par signaux manuels K 10, sur cette voie ;

ARRÊTÉ

Article 1 : A compter du jeudi 5 mars 2026 et jusqu'au lundi 30 mars 2026 inclus, la circulation sur la voie communale Route de Tours, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux de terrassement pour la pose de deux massifs béton puis la pose de deux mâts d'éclairage public solaire, par la société CITEOS demeurant au 18 rue de la Liodière 37300 à Joué-Lès-Tours.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale Route de Tours, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise CITEOS.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 4 mars 2026

Arrêté n° 2026-03-45	
PUBLIÉ LE	4/03/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU

